



ORDRE DE VIREMENT IMMEDIAT No 1492 10 Fevrier 2023 à 14:33

DEMO 00024 - FIRST BANK BIYEM-ASSI

Gestlomaire FAHA ROBERTZ

Societe KIAMA SA

BP 15 709 YAOUNDE BASTOS RUE AMBASSADE DE CHINE

YAOUNDE AURICE ASSI

Beneficiaire FOMETIO DOUANLA JERRY M

00024 - FIRST BANK BIYEM-ASSI

Compte

05009081051 - 91 XAF

Motif

PRESTATION

Montant

150,000 XAF

Net à créditer

150.000 XAF

Frais

0 XAF

0 XAF

Toxe à 19.2

Nous débiterons votre compte nº 04000201001 - 01 la comme de KAF 150.000 en date de valeur du 09/02/2023.

Thent

Guichetter

ACCUSE DE RECEPTION



CONTRAT DE PRESTATION

Entre les soussignés :

La société KIAMA, Société Anonyme au capital de 40 000 000 FCFA dont le siège social est à Yaoundé, BP : 15709, Omnisport, derrière stade Annexe 3, et ayant pour numéro de contribuable M031612491838P, répondant au tél. : (+237) 222 209 043 / 674 255 065 représentée par son Directeur Général, M. MOLE HAMMA FIDEL

Sexe: Masculin

Nombre d'enfants à charge : 00

Délivrée le 24/06/2019

Résidence habituelle ; OMNISPORT

A: AYOS

Ci-ap ès désignée « l'Employeur »,

D'une part ;

ET

Monsieur FOMETIO D. J. MAURICE

Né (e) le : 06/09/1992

Situation Matrimoniale : Célibataire

Nationalité : Camerounaise

CNI Nº : CE12316I5ISZ8NUQVWJ3

Ci-après désigné « l'Expert... »,

D'autre part ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

TITRE 1: PREAMBULE

Considérant que l'employeur mène ses activités dans le domaine des Marchés Publics plus précisément dans le domaine l'économie numérique ;

Considérant que l'Expert a travaillé par le passé et dispose d'une bonne expérience dans le domaine ;

Considérant que l'Employeur désire recruter l'Expert pour une période déterminée et que ce dernier accepte ;

Considérant les avantages mutuels ainsi que les obligations prévues dans le présent contrat, les parties conviennent ce qui

TITRE 2 : DE LA NATURE DU CONTRAT

Article 1: Il est conclu entre les parties un contrat de prestation Ponctuelle, pour le montage des Dossiers d'appel d'offres entre autres, l'expert aura la charge de produire le(s) dossier(s) financier(s) de(s) appel(s) d'offre(s) ci-dessous AAMI N°52/43/002 AAMIN/MINFOPRA/SG/DAG/SMA/BAO/2022 DU 09 JAN 2023 POUR LA PRE QUALIFICATION DE BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES DE CABINETS

ET/OU DE GROUPEMENTS DE BUREAUX D'ETUDES POUR L'ELABORATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR DU SYSTEME DAINFORMATION DU MINFOPRA AAMI N°52/43/001 AAMIN/MINFOPRA/SG/DAG/SMA/BSCEM/2023 DU 09 JAN 2023 POUR LA PRE QUALIFICATION EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE DE HAUTE DISPONIBILITE DES SERVICES DIGITALISES AU MINFOPRA

AVIS DE SOLLICITATION A MANIFESTATION D'INTERET N°0000004/ASMI/MINEE/SG/CU/2023 DU 18 JANVIER 2023 POUR LA PRESELECTION DES CABINETS OU BUREAUX D'ETUDES TECHNIQUE (BET)EN VUE DE LA MODERNISATION DU MINEE , A TRAVERS L'ACQUISITION , L'INSTALLATION ET LA CONFIGURATION D'UN LOGICIEL DE GESTION ET DE CENTRALISATION DU COURRIER DU MINEE.

Article 2 : la durée de La Prestation est de 10 jours.

TITRE 3: DE L'EXECUTION DU CONTRAT

Article 3 : De bonne foi et de façon professionnelle, l'Expert s'engage à se consacrer, au meilleur de ses compétences, de son expérience et de son talent à l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées conformément aux dispositions du présent contrat.

TITRE 4 : DU SECRET DE LA PROFESSION

Article 4 : Du secret professionnel

L'Expert est tenu au secret professionnel pendant et après la durée du contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il s'engage donc à observer et à ne point divulguer le secret sur le fonctionnement et les activités spécifiques de l'entreprise.

TITRE 5 : DE LA REMUNERATION

Article 5 : L'entreprise versera à l'Expert une rémunération net de (150 000 F CFA) cent Cinquante Mille, Cette rémunération sera payée à la livraison des prestations.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Tout différend se rapportant à la validité, la caducité, la nullité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, la prorogation, l'interruption, la résiliation ou la résolution du présent contrat sera soumis exclusivement à la loi N° 92/007 du 14 Août 1992 portant code du travail dans la République du Cameroun.

Article 7 : Pour toutes dispositions non expressément prévues dans le présent contrat, les parties conviennent de se reporter aux prescriptions légales

Fait à Yaoundé, le 04/01/2023 en 02 exemplaires.

SIGNATURE DE L'EXPERT « Lu et approuvé »

Lu et approuvé

SIGNATURE DE L'EMPLOYEUR « Lu et approuvé »

Page 1 sur 1

Fidel MOLE HAM Ingénieur de Concer